

**RECOMMANDATION**

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
concernant le travail continu dans l'industrie**

**M (73) 20**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 7 et 8 du Traité d'Union,

Considérant qu'une harmonisation des prescriptions concernant le travail continu dans l'industrie peut favoriser l'intégration Benelux,

Recommande :

*Article unique*

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions du Règlement ci-annexé concernant le travail continu dans l'industrie.

L'application des dispositions de la recommandation pourra être assurée par voie de législation nationale, de conventions collectives ou de toute autre manière qui serait conforme à la pratique nationale.

FAIT à Bruxelles, le 26 novembre 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

**L.J. BRINKHORST**

**REGLEMENT****concernant le travail continu dans l'industrie****M (73) 20, Annexe***Article 1<sup>er</sup>*

Pour l'application du présent Règlement, on entend par travail continu : le travail qui doit s'effectuer jour et nuit pendant toute la semaine, y compris le dimanche, en raison de motifs techniques, économiques ou de nécessité sociale.

*Article 2*

Le présent Règlement s'applique au travail continu dans l'industrie.

*Article 3*

Lorsque le travail continu n'est pas autorisé par des dispositions légales, une autorisation individuelle de l'autorité compétente est requise.

*Article 4*

Le travail continu est régi par les normes suivantes :

1. *Durée moyenne du travail hebdomadaire* :  
42 heures sur une période de 8 semaines au maximum
2. *Durée maximale du travail par semaine* :  
56 heures
3. *Durée maximale du travail par jour* :  
10 heures ; le dimanche 12 heures pour garantir un repos dominical plus fréquent que prévu au point 5
4. *Temps de repos journalier* :  
le temps de repos ininterrompu entre deux périodes de travail doit comporter 12 heures au moins ; il peut être ramené à 8 heures en cas de roulement par équipes.
5. *Jour de repos hebdomadaire* :  
au moins un jour libre par semaine ; s'il y est dérogé, une compensation est obligatoire de sorte que le travailleur jouisse au minimum de 4 journées libres, dont un dimanche au moins, par période de 4 semaines.